Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général.

Excusé : BOMAL M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers – SA CURITAS, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 01.04.2021 de la SA CURITAS et son annexe étant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que cette convention débutera le 12.04.2022 pour se terminer le 11.04.2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers annexée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SA CURITAS.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Budget 2022, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 26.08.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30.08.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le budget, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 02.09.21, réceptionnée en date du 07.09.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08.09.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14.09.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 26.08.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.305,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.632,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.632,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.198,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**27.938,10 €**
Dépenses totales	**27.938,10 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 16.09.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21.09.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 21.09.21, réceptionnée en date du 30.09.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01.10.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22.09.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16.09.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6930,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.096,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.096,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	707,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.588,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**22.026,91 €**
Dépenses totales	**3.296,70 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**18.730,21 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2022, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 16.09.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21.09.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 21.09.21, réceptionnée en date du 30.09.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01.10.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22.09.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16.09.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.580,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.806,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.806, 18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.205,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.810,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	**30.386,18 €**
Dépenses totales	**11.015,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**19.371,18 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renouvellement des GRD – Appel public à candidats, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune de Cerfontaine souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune de Cerfontaine devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune de Cerfontaine puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

 Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

 Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Electricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :
 i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :
 i. Nombre total d'offres (basse tension)
 ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :
 i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

- <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>

 Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima :*
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

- <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :</u>

 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

<u>Article 3</u> : De fixer au 19 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Cerfontaine.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention particulière entre la Commune de Cerfontaine et l'ASBL « Foire Verte de l'Eau d'Heure » pour la mise à disposition de la place du Jeu de balle pelote et les pelouses annexes à Silenrieux à partir de 2021, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Convention particulière entre la Commune de Cerfontaine et l'ASBL « Foire Verte de l'Eau d'Heure » pour la mise à disposition de la place du Jeu de balle pelote et les pelouses annexes à Silenrieux à partir de 2021, annexée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'annuler, à partir de 2021, la convention approuvée par le Conseil communal du 03.02.2020 sur le même objet.

Article 2 : d'approuver la Convention particulière entre la Commune de Cerfontaine et l'ASBL « Foire Verte de l'Eau d'Heure » pour la mise à disposition de la place du Jeu de balle pelote et les pelouses annexes à Silenrieux à partir de 2021, annexée.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée directe avec publication préalable – Fourniture et livraison d'un nouveau camion grue et porte conteneur conditionnées obligatoirement à la reprise d'un camion Mercedes 1820 d'occasion - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 139.000,00€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture en procédure négociée directe avec publication préalable établi par le Contrôleur des travaux ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,00 € hors TVA (180.000,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-53/-/20210008 service extraordinaire, exercice 2021 et que le crédit de recette est inscrit à l'article 421/773-53, exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges relatif au marché de fourniture en procédure négociée directe avec publication préalable établi par le Contrôleur des travaux, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 148.760,00 € hors TVA (180.000,00 €, 21% TVA comprise).

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/743-53/-/20210008 du service extraordinaire, exercice 2021 et que le crédit de recette est inscrit à l'article 421/773-53, exercice 2021.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

Article 7 : de transmettre la présente délibération au SPW intérieur – Administration Centrale.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation du projet d'établissement de Cerfontaine, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir les projets d'établissement ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 05.10.2021 a approuvé le projet d'établissement de Cerfontaine ;

Considérant que le Conseil de Participation, en sa séance du 05.10.2021 a approuvé le projet d'établissement de Cerfontaine ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'établissement tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h45.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.